



Fiches pratiques RH

N° 7 – 28 août 2019

L'indemnisation des congés payés : le 1/10^{ème} de CP

Définition :

Le Code du Travail prévoit par son article L. 3141-22 de verser une indemnité de congés payés correspondant à la rémunération que le salarié perçoit pendant ses congés.

La loi prévoit donc deux méthodes de calcul :

- la règle dite du « dixième »
- la règle dite du « maintien de salaire ».

L'employeur doit comparer, pour chaque salarié, les deux méthodes et retenir la plus favorable.

Rappel : la période référence pour les CP chez ArcelorMittal est du 1^{er} janvier A-1 – 31 décembre A-1)

Les deux méthodes de calcul :

➤ La règle du 1/10^{ème} :

La règle du 10^{ème} prévoit que l'indemnité **soit égale au dixième de la rémunération brute totale perçue par le salarié au cours de la période de référence.**

Elle est obtenue par un calcul proportionnel au nombre de jours de congés pris le mois concerné.

➤ La règle du maintien de salaire :

L'indemnité de congés payés est **exactement égale au montant de la retenue pour absence.**

Les éléments à inclure dans la base de calcul sont identiques pour les deux modes de calcul.

L'assiette de calcul :

Les éléments inclus dans l'assiette de calcul du 1/10^{ème} doivent avant tout avoir la nature d'éléments de salaire ou d'accessoires de salaire.

Il s'agit notamment :

- du salaire de base
- de la prime d'ancienneté
- de la rémunération des heures supplémentaires
- Les indemnités de congés payés de l'année précédente
- Les indemnités d'astreintes

Mais sont exclus de l'assiette de calcul :

- Les primes non affectées par la prise des congés (Semestrielle, vacances, St Eloi)
- Les sommes versées au titre de la participation et de l'intéressement
- Les avantages en nature maintenus pendant les congés
- Les indemnités de remboursement de frais

La comparaison des modes de calcul :

Tous les mois, lorsque le salarié prend ses congés, le système de paie calcule le **maintien de salaire**

→ 2 lignes apparaissent et s'annulent sur le bulletin de paie : « indem CP en cours » et « déd CP en cours ».

Si à la fin de la période de prise de congés, il s'avère que le maintien de salaire est moins avantageux, **une indemnité complémentaire sera versée au salarié en mai** : cette indemnité de **1/10^{ème} de CP** est la différence entre ce qui a été payé au fur et à mesure de la prise et le calcul du 10^{ème} de CP sur l'année de référence.